



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

1984-06-20 (2)

Pages 5 et 6
Pages 304 à 306

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (16)



* 0 7 7 8 *

VII

DOCUMENT "A"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 27 JANVIER 1984	217
DOCUMENT "B"	PROCEDURES D'AFFECTATION APPLICABLES A CERTAINES COMMISSIONS EN VERTU DE LA CLAUSE 5-3.26 C) ET DE L'ANNEXE XVI	221
DOCUMENT "C"	APPLICATION DES CLAUSES 5-3.21 A 5-3.24	232
DOCUMENT "D"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 8 MARS 1984	235
DOCUMENT "E"	ECHELLES DE TRAITEMENT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1984	239
DOCUMENT "F"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984	245
DOCUMENT "G"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984	248
DOCUMENT "H"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984	252
DOCUMENT "I"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984	255
DOCUMENT "J"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 30 AVRIL 1984	260
DOCUMENT "K"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 10 MAI 1984	278
DOCUMENT "L"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 MAI 1984	282
DOCUMENT "M"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 MAI 1984	285
DOCUMENT "N"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 6 JUIN 1984	290
DOCUMENT "O"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 14 JUIN 1984	296
*** DOCUMENT "P"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 20 JUIN 1984	299

1-1.29 **LEGALEMENT QUALIFIE**

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

- 1.- un brevet d'enseignement;
- 2.- un permis de probation;
- 3.- un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.30 **MINISTERE**

Le ministère de l'Education du Québec.

1-1.31 **MINISTRE**

Le ministre de l'Education du Québec.

1-1.32 **NON LEGALEMENT QUALIFIE**

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.33 **PERIODE**

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire hebdomadaire des élèves.

1-1.34 **REGION SCOLAIRE**

L'une ou l'autre des régions scolaires telles qu'établies par le ministère de l'Education du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires en vigueur à la date de la signature de la présente entente. Toutefois, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec fait partie de la région scolaire numéro 9 et la commission scolaire de Waterloo, la commission scolaire de Granby, la commission scolaire Provençal, la commission scolaire Davignon et la commission régionale Meilleur font partie de la région scolaire numéro 5 pour les fins de la présente clause.

1-1.35 **REPRESENTANT SYNDICAL**

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.36 RESPONSABLE

Enseignant qui remplit la fonction de directeur ou de directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un directeur ou d'un directeur adjoint, selon le cas.

1-1.37 SECTEUR DE L'EDUCATION

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre 0-7.1).

1-1.38 SPECIALISTE

Enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves, soit du préscolaire, soit du primaire, soit les deux.

1-1.39 SPECIALITE

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telles par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.38.

1-1.40 SUPPLEANT OCCASIONNEL

Toute personne, sauf un enseignant régulier, qui remplace un enseignant absent.

1-1.41 SUPPLEANT REGULIER

Enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignants absents.


1-1.42 SYNDICAT

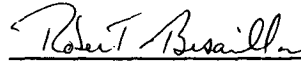
Le syndicat _____,
nom du syndicat des enseignants à l'emploi de la
commission

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20^e jour du mois juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président


M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole


M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

